

COMMUNE DE SAINT-ALLOUESTRE
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026

Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six le 20 mars, à 20h00, les membres du Conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Martine AUDIC, Adrien BRIANT, Audrey CORFMAT, Gérard GUILLO, Marie-Hélène JÉHANNO, Magali LE GOFF, Sarah LE PEN, , Christian MANDART, Astrid MAUGUEN, Raymond PICAUD, Cindy PICAUD LE ROY, Paulette RIVOAL, Mickaël SÉVENO

Etaient absents excusés : Sébastien LEROUX qui donne pouvoir à Sarah LE PEN et Gaël MALCOSTE.

Secrétaire de séance : Marie-Hélène JÉHANNO.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LE ROY Gérard, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Mesdames et Messieurs Martine AUDIC, Adrien BRIANT, Audrey CORFMAT, Gérard GUILLO, Marie-Hélène JÉHANNO, Magali LE GOFF, Sarah LE PEN, Sébastien LEROUX, Gaël MALCOSTE , Christian MANDART, Astrid MAUGUEN, Raymond PICAUD, Cindy PICAUD LE ROY, Paulette RIVOAL, Mickaël SÉVENO dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Martine AUDIC, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Marie Hélène JEHANNO.

Madame Sarah LE PEN et Monsieur Adrien BRIANT occupent les fonctions d'assesseurs.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller municipal a remis fermé à la Présidente son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

DELIBERATION N° 18-2026 – ELECTION DE LA MAIRE

CONSIDERANT que le Conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins énumérés aux articles L.65 et L. 66 du Code électoral	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

A obtenu :

Madame Martine AUDIC treize voix (13)

Madame Martine AUDIC, ayant obtenu la majorité à l'issue du premier tour de scrutin, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Madame Martine AUDIC a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

DELIBERATION N° 19-2026 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS A LA MAIRE

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame la Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil municipal de Saint-Allouestre étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents (13 voix pour),

- ✓ **Fixe** à 3 le nombre d'adjoints à la Maire,
- ✓ **Autorise** Madame Martine AUDIC, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-2026 - ELECTION DES ADJOINTS A LA MAIRE

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Considérant que Madame Marie-Hélène JEHANNO a été la seule candidate à présenter une liste complète.

Après le bon déroulé des opérations de vote, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
A déduire : bulletins énumérés aux articles L.65 et L. 66 du Code électoral	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

La liste présentée par Madame Marie-Hélène JEHANNO, ayant obtenu 14 voix, est élue à l'unanimité.

Ont été proclamés adjoints à la Maire : Madame Marie-Hélène JEHANNO, Monsieur Gérard GUILLO, Madame Astrid MAUGUEN.

Le procès-verbal de l'élection des adjoints est joint en annexe.

LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Madame Martine AUDIC, nouvellement élue Maire de Saint-Allouestre, donne lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

DELIBERATION N° 21-2026 – DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de la Maire et de trois adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Madame Marie-Hélène JEHANNO, Monsieur Gérard GUILLO et Madame Astrid MAUGUEN,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonctions du Maire est fixé, **de droit**, au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que Madame la Maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier,

Considérant la volonté de Madame la Maire de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal au motif suivant : fonctions de maire assurées en binôme avec Madame JEHANNO Marie-Hélène, première adjointe d'où égalité d'indemnités,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que, si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de la fonction publique,

Considérant que la population communale se situe dans la strate démographique comprise entre 500 à 999 habitants,

Le Conseil municipal, après délibération, **DECIDE**

Article 1^{er} : le montant des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire et 1^{er} adjointe : 27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^{ème} et 3^{ème} adjoints : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux : 0.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : les indemnités de fonction qui prennent effet au 20 mars 2026 seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice.

Article 3 : les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 4 : Les indemnités de la Maire et des adjoints feront l'objet d'un versement mensuel alors que les indemnités des conseillers municipaux feront l'objet d'un versement unique au mois de décembre de l'année en cours.

Conformément à l'article L2123-20-1, il sera joint à la délibération le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Article L.2123-20-1-III: «Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal

Fonctions	Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	AUDIC Martine	27,00 %
1 ^{er} adjointe	JEHANNO Marie-Hélène	27,00 %
2 ^{ème} adjoint	GUILLO Gérard	10,00 %
3 ^{ème} adjointe	MAUGUEN Astrid	10,00 %
Conseiller municipal	PICAUD Raymond	0,60 %
Conseiller municipal	MANDART Christian	0.60 %
Conseiller municipal	LE ROUX Sébastien	0.60 %
Conseillère municipale	RIVOAL Paulette	0.60 %
Conseillère municipale	LE GOFF Magali	0.60 %
Conseiller municipal	SEVENO Mickaël	0.60 %
Conseiller municipal	MALCOSTE Gaël	0.60 %
Conseillère municipale	PICAUD LE ROY Cindy	0.60 %
Conseillère municipale	CORFMAT Audrey	0.60 %
Conseillère municipale	LE PEN Sarah	0.60 %
Conseiller municipal	BRIANT Adrien	0.60 %

Délibération n° 22-2026 – DELEGATIONS A LA MAIRE

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, de confier à Madame la Maire de Saint-Allouestre, pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux,*
2. *De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
3. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 15 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
4. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;*
5. *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
6. *De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;*
7. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;*
8. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
9. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;*

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice devant les juridictions de première instance ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans l'exercice de ses compétences devant toutes juridictions ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 10 000 € ;
16. De donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 200 000 € par année civile. Ces dispositions ne sont pas figées et pourront être revues en cours de mandat.

Madame la Maire est tenue de présenter au Conseil municipal les décisions prises en vertu de sa délégation

DELIBERATION N ° 23-2026 - ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MORBIHAN ENERGIES

Madame la Maire expose :

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin **uninominal** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Après en avoir délibéré et avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

le Conseil municipal élit comme délégués de la commune à Morbihan Energies :

Madame Martine AUDIC

✓ Monsieur Gérard GUILLO

DELIBERATION N ° 24-2026 – APPROBATION PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2026

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 19 février 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2026

- 1 Acquisition groupe électrogène auprès de la société Cultivert de PONTIVY (Morbihan). La dépense qui s'élève à **649.00 € HT** avec pose sera prise en charge en investissement au budget primitif 2026.
- 2 Acquisition auprès de la société L.P.E. Protection incendie de BIGNAN (Morbihan) :
 - D'extincteurs et accessoires pour 500.40 € ht,
 - De batteries pour les alarmes incendie pour 231.40 € ht,
 - De consommables pour les défibrillateurs pour 998.00 € ht.

Les factures attenantes seront prises en charge en dépenses d'investissement au budget primitif 2026.

- 3 Emission d'un titre de recette de **1 541.60 €** à l'encontre de GRDF au motif suivant : par contrat de concession signé le 08/03/2001 pour une durée de 30 ans, la Commune a confié à GRDF la distribution publique de gaz naturel, qui, chaque année, verse à la Collectivité une redevance contractuelle de concession.
- 4 Acquisition auprès de la société L.P.E. Protection incendie de BIGNAN (Morbihan) de Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) pour le boulodrome, le local associatif et le bâtiment multifonctions. L'investissement s'élève à 1 337.28 € TTC.
- 5 Renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires ruraux du Morbihan au titre de l'année 2026. La cotisation s'élève à 145 € répartie comme suit : cotisation nationale (85 €), cotisation départementale (60€).
- 6 Renouvellement de l'engagement de la Commune auprès des agriculteurs de Bretagne. Participation financière à hauteur de 0.10 €/habitant soit 62.80 € pour l'année 2026.
- 7 Vérification annuelle de la solidité des équipements sportifs et/ou aires de jeux confiée à la Société Qualiconsult de Saint Grégoire (35).

Les sites et installations concernés sont :

1. Le terrain multisport composé de 2 buts de basket-ball et 2 buts de hand-ball,
2. Deux aires de jeux composées, d'une part, d'une structure complexe et d'une balançoire double et, d'autre part, de 2 jeux à ressorts, d'un tourniquet et d'un pyracorde.

La prestation, révisable, s'élève à 200 € HT par site.

- 8 Travaux portant entretien du gazon synthétique du terrain multisports confiés à la Société Sport et Développement Urbain. La prestation s'élève à **1 046.64 € HT**.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Prochaine réunion du Conseil municipal : lundi 20 avril à 20h00
- ✓ Planning des disponibilités à transmettre (dans la mesure du possible)

La secrétaire de séance
Marie Hélène JEHANNO

La Maire,
Martine AUDIC